



**Arrêté n° 338 du 29 novembre 2021
instituant des réserves temporaires de pêche pour l'année 2022**

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-12 et R. 436-69 à R. 436-79

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté n° 70-2021-10-26-00007, du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n°301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT n° 504 du 27 juin 2016 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du Code de l'environnement ;

VU les demandes des AAPPMA transmises par la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du chef du service de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 20 octobre 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est tenue du 29 octobre 2021 au 18 novembre 2021 ;

VU l'absence de remarques formulées par le public lors de la consultation ;

Considérant que les aménagements effectués par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Saône ont permis la création de nouvelles frayères à brochet ;

Considérant la réalisation de projets de restauration hydro-morphologique de cours d'eau, destinés, notamment, à recréer des habitats propices à la reproduction du poisson ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection et la reproduction des poissons sur les frayères ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Des réserves de pêche, où toute pêche est interdite, sont instituées pour la période du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022** sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau suivants :

Communauté de communes des 1000 étangs :

- "étang la Grande Chaussée": commune de La Lanterne.

AAPPMA d'AILLEVILLERS :

- "La Semouse": commune d'AILLEVILLERS et LYAUMONT, de l'usine Chalumeau jusqu'au pont de la RD 57 bis, sur une longueur de 900 mètres.
- "Le ruisseau du Clos Champ Tenon": commune de CORBENAY, dans son intégralité (de sa confluence à sa source), soit une distance d'environ 5 000 mètres.

AAPPMA d'AUTOHOISON - QUENOCHÉ :

- "la Quenoche": commune de RUHANS, lieu-dit « Scierie Verdant ».

AAPPMA du BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANTERNE :

- "Grand Canal": commune de BREUCHOTTE, sur tout son cours soit environ 900 mètres.
- "Canal d'irrigation des longueurs" : commune de FROIDECONCHE, sur tout son cours soit environ 2000 mètres.
- "La Lanterne": commune de LINEXERT, du pont de la RD 238 jusqu'au pont de Linexert, sur une longueur de 400 mètres.
- "Le ruisseau le Raddon": communes de RADDON et BREUCHOTTE, du pont dit du Moulin à Raddon jusqu'au seuil à Breuchotte, 80 mètres en aval de la passerelle, sur une longueur de 700 mètres.
- "Le ruisseau d'Effreney": commune d'AMONT et EFFRENEY, de la RD 6, lieu-dit "la Rochotte" au pont d'Effreney, sur une longueur de 700 mètres.
- "Le ruisseau la Foule": commune de FAUCOGNEY, de sa source (étang des neufs prés) au calvaire VGE sur la RD 72, longueur 2 000 mètres.
- "Le ruisseau le Tertre": commune d'AMONT et EFFRENEY sur sa totalité, sur une longueur de 1 100 mètres.
- "Le Bief": commune de FAUCOGNEY, du calvaire de la scierie sur la RD 236 au barrage à la confluence du Beuletin et du Breuchin, sur une longueur de 1 250 mètres.
- "Le Breuchin": commune de BREUCHOTTE, canal d'amenée de la micro-centrale, du barrage de Breuchotte 300 mètres en amont du pont jusqu'à la micro-centrale (société hydroélectrique du Breuchin), sur une longueur de 400 mètres.
- "Le Breuchin": sur la commune d'AMONT et EFFRENEY du pont de la Ferrière jusqu'au seuil aval du moulin d'Es-Paget sur une distance de 2200 mètres.

AAPPMA de BROYE LES PESMES :

- "La Résie": commune de VADANS, du pont de la route de Valay (départementale 22) jusqu'au ruisseau « Le Chevigny », soit une distance de 280 m.

AAPPMA de CLAIREGOUTTE :

- "Le ruisseau des Battants": communes de PALANTE et FREDERIC FONTAINE, de sa source au point de la route de Lomont soit une distance de 1 500 mètres.
- "La Clairegoutte et ses affluents la Goutte Robert et la Bêchotte": commune de CLAIREGOUTTE, de sa source au Moulin de Clairegoutte, soit une distance de 2 000 mètres.

AAPPMA de FOUGEROLLES :

- **"Canal d'amenée et canal de fuite de la micro-centrale"** : commune de FOUGEROLLES, lieu-dit le Château, depuis la vanne débutant le canal d'amenée jusqu'à la confluence avec la Combeauté.
- **"Le ruisseau des Novelots"**: commune de FOUGEROLLES : de la limite des Vosges (niveau de la commune du Val d'Ajol) sur une longueur de 300 mètres en aval.

AAPPMA de GY :

- **"Le ruisseau de Buland"**: communes de Vellefrey/Vellefrange et Citey, sur tout son cours, ruisseaux afférents inclus.
- **"La Morthe", commune de Bucey les Gy**, du barrage Raby jusqu'au pont de la route de Vellefrange à Vellefrey, soit une longueur de 400 mètres.

AAPPMA de JUSSEY :

- **"Etang de Cintrey-Preigney"**: commune de PREIGNEY, ruisseau d'amenée sur une longueur de 100 mètres et la queue de l'étang sur une longueur de 100 mètres, soit une distance totale de 200 mètres.
- **"La Mance"**: commune de JUSSEY, du bief de la crèche-garderie jusqu'au pont de la route de Verdun RD3, soit une distance de 200 mètres.
- **"Le ruisseau du Clolois"**: commune de JUSSEY, de la rue de la plage à la confluence avec la Saône, y compris la frayère aménagée en rive gauche du ruisseau. Sont également mis en réserve 20 m de la rive droite de la Saône à l'amont et à l'aval de la confluence du ruisseau, soit une distance totale de 150 m.
- **"L'Ougeotte"**: commune de Chauvirey le Châtel, de la ferme du Moulinot (limite commune d'Ouge) jusqu'au pont sur l'Ougeotte face à la ferme de la Brocotte, soit une longueur de 1000 mètres.

AAPPMA de LURE et LES AYNANS :

- **"L'Ognon"**: communes de VY-LES-LURE et VOUHENANS, dite réserve de VY-LES-LURE, depuis 66 mètres en amont du barrage de la pisciculture FAIVRE/GRENTZINGER jusqu'à 120 mètres en aval de ce barrage.

AAPPMA de MARNAY :

- **"L'Ognon"**: commune de MARNAY, lieu-dit "le Camping", en dessous du barrage jusqu'au niveau des ponts de MARNAY.

AAPPMA de MELISEY :

- **"L'Ognon"**: commune de BELONCHAMP depuis la vanne, propriété de M. DEMESY jusqu'à la maison de M. DEMESY, sur une longueur de 400 mètres.
- **"L'Ognon"**: commune de SERVANCE, du virage face à la Maison MALEY jusqu'au pont de l'église de Servance, sur une longueur de 300 mètres.
- **"L'Ognon"**: canal d'irrigation des prés du Damont, commune de BELONCHAMP depuis sa confluence avec l'Ognon au lieu-dit "le Davaux", jusqu'à la prise d'eau située au lieu-dit "le Damont", sur une longueur de 350 mètres.
- **"Le Raddon"**: commune de BELONCHAMP, lieu-dit "Prés Georges", le canal (dans sa totalité) depuis sa prise d'eau en rive gauche du Raddon jusqu'à sa confluence avec l'ancien lit de l'Ognon, soit une longueur de 1 040 mètres.
- **"Canal des Loups"**: commune de MELISEY, de la vanne de la Praille jusqu'à la jonction avec l'Ognon dite "la Ravaule" sur tout son cours, soit une longueur de 350 mètres.
- **"Le Mansevillers"** : de la limite communale Belonchamp-Ternuay jusqu'à la confluence avec l'Ognon soit une distance de 5000 mètres.

AAPPMA de PESMES :

- **"L'Ognon"** : commune de PESMES, lieu-dit "l'Aigle d'Angre", totalité de la frayère jusqu'au droit du prolongement de la rive gauche, soit une longueur de 70 mètres.
- **"L'Ognon"** : commune de PESMES, canal déversoir en aval de la centrale, sur une longueur de 200 mètres.
- **"L'Ognon"** : commune de PESMES, lieu-dit "Près des Essarts" section ZA, parcelles n° 41 et 42 soit une surface de 25 ares.

AAPPMA de PLANCHER BAS :

- **"Le-Rahin"**: commune de Plancher-Bas, depuis la limite communale Plancher-Bas/Plancher-les-Mines jusqu'à 200 mètres en aval du pont situé face à l'entrée de l'usine REBOUD, sur une longueur de 490 mètres.

AAPPMA de PORT D'ATELIER :

- **"La Saône"**: commune de FAVERNEY, **uniquement en rive gauche**, du PK 376,400 au PK 376,300 : 50 mètres en amont et 50 m en aval de la confluence avec la frayère soit une distance de 100 mètres.

AAPPMA de ST LOUP SUR SEMOUSE :

- **"Le canal de la Forge"**: commune de MAGNONCOURT, depuis 80 mètres en amont du pont de la RD 10 jusqu'à sa jonction 100 mètres en aval avec le ruisseau "le Chaney".
- **"La Semouse"**: **commune de Saint-Loup-sur-Semouse**, entre la limite supérieure de la passerelle amont et la limite inférieure de la passerelle aval, de part et d'autre du grand pont au centre de Saint Loup sur Semouse, soit une distance de 285 mètres.
- **"Le ruisseau du Moulin"**: commune de JASNEY, de la confluence « des deux Gouttes » jusqu'à 50 mètres en aval du pont du "chemin du Grand Bois" sur une longueur de 350 mètres.

AAPPMA de SEVEUX :

- **"Le Fossé de l'Hôpital"**: commune de SEVEUX, sur tout son cours, soit une longueur de 1 200 mètres.

AAPPMA de VAUCONCOURT :

- **"La Gourgeonne"**: commune de VAUCONCOURT, en aval de la station de pompage des eaux de Vauconcourt à la limite du terrain de Beauvalet sur une distance de 530 mètres.

AAPPMA de VESOUL :

- **"La Colombine"**: communes de FROTEY-LES-VESOUL, en rive droite, et QUINCEY, en rive gauche, du déversoir jusqu'au pont de la RD 9, sur une longueur de 300 mètres.
- **"Ru d'Argirey"**: commune de VILLERS-PATER, dans sa totalité, soit une longueur de 1140 mètres.
- **"La Scyotte"**: commune de BOUGNON, entre la départementale 100 et la départementale 434, soit une distance totale de 1200 mètres.
- **"La Scyotte"**: commune de SCYE, traversée du village de SCYE, entre les deux ponts, sur une longueur de 300 mètres.
- **"Le Durgeon"**: commune de MAILLERONCOURT-CHARETTE, de l'étang Henry jusqu'au pont du Bois des Ages (300 mètres en amont de Mailleroncourt-Charette) sur une longueur de 2 100 mètres.
- **"Le ruisseau des Fontaines"**: commune de FONTENOIS-LES-MONTBOZON, affluent rive gauche de la Linotte, du pont de la route de Sorans, sortie de Fontenois les Montbozon, à sa jonction avec la Linotte, soit une longueur de 2000 mètres.

- **"Lac de VAIVRE – VESOUL"**: commune de VAIVRE et MONTAILLE
 - ✓ Zone de protection écologique, dite zone C, partie Nord Est du Lac.
 - ✓ Bras d'alimentation du lac, dans sa totalité, la plage et les pontons côté camping.
 - ✓ Du bord côté droit de la sortie du bras d'alimentation du lac, au bout de la plage côté Ludolac sur environ 300 mètres y compris les pontons.
- **"Le ruisseau de la Cude"**: commune de MAILLERONCOURT-CHARETTE, affluent rive droite du Durgeon dans sa totalité, soit une longueur de 2000 mètres.
- **"La Linotte"**: commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, de sa source jusqu'à Presle, soit une longueur de 2000 mètres.
- **"La Romaine"**, commune de Maizières, du pont de l'ancien Tacot à l'ancien moulin, sur une longueur de 300 mètres.

AAPPMA de VILLERSEXEL :

- **"La Saline"**: communes de LONGEVILLE et de GOUHENANS sur tout son cours.

AAPPMA de VORAY-sur-l'OGNON :

- **"L'Ognon"**: commune de BUSSIERES, "la vieille rivière" en rive droite, sur la totalité de la longueur, soit une longueur de 840 mètres.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

- **"L'Ognon"**: Commune d'AILLEVANS, du bras mort de la frayère des Roches sur tout son parcours parcelle n° 29 du cadastre, "derrière le vieux moulin", en rive droite de la rivière l'Ognon.
- **" La Saône "** Commune de CORRE, sur l'ensemble de la marina.

ARTICLE 2 : Matérialisation des réserves de pêche

Les réserves de pêche doivent être **clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes**. Ces pancartes doivent être installées à la diligence du détenteur du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel devront par ailleurs être posées au minimum tous les 200 mètres.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône, les maires des communes de Aillevillers et Lyaumont, Aillevans, Amont et Effreney, Anjeux, Belonchamp, Bougnon, Breuchotte, Breurey les Favorney, Bussières, Calmoutier, Champagney, Chauvirey le Vieil, Citey, Clairegoutte, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, La Creuse, Dampierre-sur-Linotte, Echenoz la Meline, Faucogney, Favorney, Flagy, Fontenois-les-Montbozon, Fougerolles, Frederic-Fontaine, Froideconche, Frotey-les-Vesoul, Gouhenans, Gy, Jasney, Jussey, La Lanterne, Linexert, Longevelle, Magnoncourt, Mailleroncourt-Charette, Maizières, Marnay, Melisey, Neurey en Vaux, Palante, Pesmes, La Pisseure, Plancher-Bas, Preigney, Quincey, Raddon, Ruhans, Saint Loup-Sur-Semouse, Servance, Scye, Seveux, Ternuay, Vadans, Vaire-et-Montoille, Le Val-Saint-Eloi, Vauconcourt, Villers Pater, Vouhenans, Vy-les-Lure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les agents de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la Biodiversité, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

A VESOUL, le 29 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER